BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N° 027 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le député **Sié François d'Assise COULIBALY**, rapporteur.

Février 2026

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 26 février de 09 heures 23 minutes à 12 heures 00 minute, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Jean Marie KOMBASSERE, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant code de l'urbanisme et de la construction.

Conformément à l'article 49 de la résolution n°003-2022 du 14 novembre 2022, portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024, la CAEDS, saisie pour avis, a tenu une séance d'appropriation du projet de loi, les 05, 06 et 17 février 2026. Elle a, par ailleurs, désigné le député Sié François d'Assise COULIBALY en qualité de rapporteur pour prendre part aux travaux de la Commission du développement durable (CDD), saisie au fond. Ces travaux se sont déroulés, les 18, 20 et 24 février 2026, sous la présidence du député Diédon Alain HIEN, Président de ladite Commission. La CDD a auditionné le Gouvernement, le mercredi 18 février de 09 heures 10 minutes à 17 heures 32 minutes et le vendredi 20 février de 09 heures 30 minutes à 22 heures 23 minutes. Le rapport a été adopté le mardi 24 février de 09 heures 22 minutes à 20 heures 20 minutes.

Outre la CAEDS, les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Arnaud Yentéma TINDANO ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Mariam SIDIBE.

L'ordre du jour de la séance de travail de la CAEDS a porté sur les points ci-après :

- compte rendu des travaux de la CDD ;
- appréciation et avis de la CAEDS.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CDD

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement ;
- débat général.

I.1 AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi portant code de l'urbanisme et de la construction en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

Ces différents points sont contenus dans le rapport de la CDD.

I.2 DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations qui ont porté sur :

- la précision des aspects des textes spécifiques majeurs récemment adoptés ayant justifié la relecture du code de l'urbanisme et de la construction, notamment ceux qui ont une incidence directe sur la planification urbaine, la gestion foncière, la promotion immobilière et la construction ;
- l'évaluation des causes réelles de la lenteur dans l'élaboration des documents de planification urbaine et des lourdeurs dans la coordination institutionnelle, au regard de la distinction entre contraintes techniques et insuffisances de volonté politique, ainsi que la détermination du caractère interministériel ou non du dispositif institutionnel envisagé pour y remédier ;
- la clarification de la prise en compte, dans le cadre de la révision du code de l'urbanisme et de la construction, des recommandations issues de la Commission d'enquête parlementaire de 2024 relative au passif de la promotion immobilière, ainsi que l'identification précise des mesures intégrées dans le projet de loi ;
- la détermination des modalités d'intégration effective des aires de stationnement conformes aux exigences fonctionnelles et techniques dans les noyaux urbains déjà existants, au regard du déficit structurel d'espaces de stationnement ;
- l'analyse de la pertinence et de l'efficacité de la dérogation spéciale prévue à l'article 184 du projet de loi, consistant en une contribution compensatoire en lieu et place de la création d'aires de stationnement, comme mécanisme de régulation du stationnement en centre urbain ;

- la présentation détaillée des difficultés de coordination entre le Ministère en charge de l'Urbanisme et le Ministère en charge des Finances, notamment celles soulevées lors du Conseil des ministres du 12 mars 2025, ainsi que la communication des observations écrites transmises par le Ministère en charge des Finances relativement au livre consacré au domaine foncier urbain et à la topographie ;
- la clarification et l'explicitation des principes directeurs énoncés à l'article 3 du projet de loi ;
- la précision de la nature juridique, technique et financière des mesures d'accompagnement des initiatives privées en matière d'urbanisme et de construction prévues à l'article 5 du projet de loi ;
- l'analyse de la nature, des missions et des attributions du centre technique du bâtiment prévu à l'article 9 du projet de loi, au regard de celles déjà exercées par le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP), ainsi que l'évaluation de la pertinence institutionnelle d'une éventuelle mutualisation ou rationalisation des compétences ;
- la clarification du caractère spécifique attribué aux documents d'archives issus des opérations d'urbanisme et de construction mentionné à l'article 15 du projet de loi ;
- la clarification de la définition, du « Système d'information urbaine » institué à l'article 28 du projet de loi, ainsi que la détermination de son articulation avec le Système d'information foncière (SIF) prévu à l'article 87 de la loi portant Réorganisation agraire et foncière (RAF) ;
- l'analyse comparative des missions, compétences et champs d'intervention respectifs de l'Observatoire de veille et d'alerte sur la dynamique des villes (article 32), de la structure de contrôle en charge des activités d'urbanisme et de construction (article 8) et du comité technique de coordination, de contrôle et de validation des études (article 11), ainsi que l'évaluation de l'opportunité d'une rationalisation institutionnelle ;
- la détermination de la compétence des services cadastraux en matière de réalisation de levés topographiques au regard des dispositions de l'article 40 du projet de loi ;

- l'évaluation du degré de prise en compte du décret n°98-321/PRES/PM/MEE/MIHU/MATS/MEF/MEM/MCC/MCIA portant réglementation des aménagements paysagers au Burkina Faso, notamment en ce qui concerne les dispositions du chapitre 6 du projet de loi ;

- la pertinence d'intégrer expressément les aménagements paysagers parmi les destinations des terres urbaines à l'article 23 du projet de loi ;

- la clarification de la nature juridique des demandes visées aux articles 76, alinéa 1, et 91, alinéa 1, du projet de loi ;

- l'analyse des modalités de mise en œuvre de la mesure de déguerpissement ou de démolition prévue à l'article 82, au regard de la prolifération des habitats spontanés ainsi que l'évaluation de l'opportunité d'une disposition transitoire visant à apurer les situations existantes avant l'entrée en vigueur de ladite mesure ;

- les raisons justifiant l'absence d'un horizon temporel de long terme pour les documents de planification, notamment le Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et le Plan d'urbanisme de détails (PUD), au regard de la nécessité d'intégrer une vision prospective et futuriste du développement territorial ;

- la justification de la consécration, à l'article 108, alinéa 2, du pouvoir d'initiative des lotissements au profit des sociétés à capitaux publics, en dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi portant promotion immobilière ;

- la détermination du Ministre compétent en matière de viabilisation au sens de l'article 116 du projet de loi ;

- la précision de la nature juridique et du contenu sommaire du référentiel de programmation urbaine mentionné à l'article 118 du projet de loi, notamment en ce qui concerne la catégorisation des voies urbaines ;

- l'identification des normes techniques édictées ou acceptées au Burkina Faso auxquelles toute construction est soumise en vertu de l'article 128 du projet de loi, ainsi que la clarification de leur source normative et de leur champ d'application ;

- l'évaluation des dangers potentiels liés aux dispositifs de réception ou de réémission d'ondes mentionnés à l'article 132 du projet de loi, ainsi que la détermination des mesures préventives et de contrôles envisagés pour la protection de la santé publique ;

- la clarification des modalités de traitement des excréta prévues à l'article 133 du projet de loi, au regard des exigences d'assainissement et de salubrité publique ;
- l'analyse des effets potentiels de la consécration, à l'article 133, alinéa 2, de systèmes autonomes de traitement des eaux usées en l'absence de réseau d'assainissement urbain, au regard du risque d'inaction étatique, ainsi que la présentation des mesures d'accompagnement envisagées ;
- la distinction entre l'autorisation de construire et l'autorisation de démolir prévues à l'article 135 du projet de loi ;
- l'évaluation de l'impact cumulé des actes administratifs exigés pour la construction sur les coûts de réalisation des ouvrages de même que la présentation des mesures gouvernementales visant à garantir l'accessibilité financière des logements, notamment par l'allègement des coûts des matières d'œuvre ;
- la détermination du caractère obligatoire ou non des autorisations d'exploiter, notamment du certificat de conformité prévu à l'article 146, selon la nature des constructions ;
- la précision des mesures d'accompagnement des initiatives privées en matière d'urbanisme et de construction prévues à l'article 5, alinéa 2 ;
- la précision de la nature, de la portée et des modalités des mesures d'accompagnement des initiatives privées en matière d'urbanisme et de construction prévues à l'article 5, alinéa 2 du projet de loi ainsi que l'examen de l'opportunité de l'institution et de la mise en œuvre d'un mécanisme de Bureau d'assistance à l'auto-construction, au regard de la forte prévalence de l'auto-construction dans notre pays ;
- le bilan de mise en œuvre de la loi n°037-2017/AN du 23 mai 2017 relative à l'obligation de décoration artistique des constructions publiques et des bâtiments recevant du public au Burkina Faso ;
- la justification de la non-prise en compte de l'urbaniste parmi les complices sanctionnés à l'article 224 du projet de loi ;
- les raisons justifiant la limitation, à l'article 175 du projet de loi, de l'exigence de performances énergétiques et environnementales aux projets publics ou parapublics, à l'exclusion des constructions privées, dans un contexte de changement climatique ;

- la clarification de la portée juridique et matérielle de l'expression « terres des noyaux urbains émergents » mentionnée à l'article 18, alinéa 2 du projet de loi ;
- l'analyse comparative des dispositions de l'article 24 du projet de loi et celles de l'article 159 de la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- la cohérence normative entre l'article 187 du projet de loi, qui renvoie à un décret pour déterminer les modalités d'intégration des œuvres d'art, et la loi n°037-2017/AN du 23 mai 2017 déjà en vigueur, ainsi que l'opportunité d'étendre l'obligation de décoration artistique aux cités et logements issus de la promotion immobilière ;
- la détermination du champ d'application de l'obligation de souscription à une police d'assurance prévue à l'article 191 du projet de loi ;
- la justification de l'attribution, à l'article 204 du projet de loi, de prérogatives de maître d'œuvre à l'architecte et à la société d'architecture ;
- la cohérence entre l'article 205 du projet de loi conférant à l'architecte des missions en matière d'ingénierie et de garantie de conformité et l'article 7 de la loi n°006-2025/ALT portant profession d'architecte au Burkina Faso ;
- la clarification de la notion de « professionnel habilité » mentionnée à l'article 208 du projet de loi ;
- la définition de la notion de « société sœur » prévue à l'article 212 et la vérification de sa conformité avec la nomenclature des sociétés consacrée par les textes en vigueur ;
- la précision de la nature et du quantum des sanctions administratives prévues à l'article 219, alinéa 1, en lieu et place d'un renvoi à la voie réglementaire ;
- la pertinence du maintien des peines privatives de liberté à l'article 225 du projet de loi au regard de l'efficacité potentielle de peines exclusivement pécuniaires renforcées ;
- la méthode et les principes directeurs observés par le Gouvernement en matière de planification urbaine, notamment en ce qui concerne les outils, les étapes procédurales, les critères de hiérarchisation des priorités et les mécanismes de coordination institutionnelle ;

- l'articulation entre l'article 103 du projet de loi, réservant l'initiative des opérations d'urbanisme à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux sociétés à capitaux publics, et l'article 23 de la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso, introduisant le concept de macro-lot et autorisant son aménagement en parcellaire ;
- la clarification de la possibilité, pour un promoteur privé, de procéder à l'aménagement d'un macro-lot au regard de la restriction posée par l'article 103 du projet de loi, ainsi que l'examen du risque de contrariété normative entre les deux textes ;
- les différences fondamentales entre le Plan d'urbanisme de détails (PUD) et le Plan d'occupation des sols (POS), ainsi que la justification du caractère supposément moins coûteux du PUD au regard des capacités financières des collectivités territoriales ;
- l'état des lieux de la conservation et de l'archivage des documents et données issus des opérations d'urbanisme au Burkina Faso ;
- la précision des types d'opérations d'urbanisme pour lesquelles les personnes de droit privé peuvent mobiliser, acquérir ou occuper une terre urbaine au sens de l'article 24 du projet de loi, ainsi que l'analyse de la conformité de cette faculté avec les dispositions de la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso, notamment quant à l'opportunité d'exclure expressément la mobilisation foncière à des fins de promotion immobilière par des promoteurs privés ;
- la justification juridique et technique de l'exclusion, prévue à l'article 40, alinéa 2, des cabinets de topographie agréés et des géomètres experts régulièrement inscrits à l'ordre, de la réalisation des opérations topographiques relatives aux travaux fonciers ;
- la clarification du statut juridique de l'opération d'adressage au regard des articles 4 et 102 du projet de loi et la détermination de son éventuelle qualification en tant qu'opération d'urbanisme ;
- la détermination des différentes catégories de bâtiments soumises à autorisation de construire et à autorisation de démolir au titre du projet de loi ;
- l'éclaircissement du paradoxe apparent résultant, d'une part, de l'énumération des opérations d'urbanisme opérée par le projet de loi, qui semble instaurer implicitement une différenciation entre la restructuration

urbaine et le remembrement urbain, et, d'autre part, des dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la loi portant promotion immobilière, qui assimilent expressément ces deux opérations, ainsi que la clarification de leur nature juridique respective au regard de leur éventuelle identité ou de leur nécessaire distinction ;

- la justification de l'absence, dans le projet de loi, de dispositions autorisant l'Etat à recourir aux établissements publics pour l'exercice indirect de la promotion foncière ou immobilière, en comparaison avec la faculté expressément admise à cet effet par la loi portant réorganisation agraire et foncière ;
- la pertinence du renvoi à un décret en Conseil des ministres pour fixer les modalités de la mobilisation d'une terre urbaine, au regard de l'encadrement déjà prévu par la loi portant réorganisation agraire et foncière, ainsi que l'évaluation du risque de contrariété normative entre le futur décret et ladite loi ;
- la clarification des points d'achoppement entre le Ministère en charge de l'Urbanisme et le Ministère de l'Economie et des finances en matière de gestion du domaine foncier et de topographie, ainsi que la présentation des amendements issus des concertations interinstitutionnelles ;
- les incidences juridiques et institutionnelles du changement de dénomination du Ministère en charge de l'Urbanisme sur le projet de Code de l'urbanisme et de la construction (CUC), ainsi que les modalités d'intégration desdites incidences dans le dispositif normatif ;
- la détermination des mécanismes prévus par le projet de loi pour prévenir et sanctionner l'encombrement des voies publiques consécutif au dépôt d'agrégats ;
- la clarification de la portée juridique du certificat d'occuper et du permis de modifier et l'évaluation de leur contribution à la simplification des procédures relatives aux actes de construire ;
- la précision des modalités opérationnelles de délivrance, par le Ministère en charge de l'Urbanisme, des actes et titres de sécurisation foncière des terres urbaines prévues à l'article 27 ;
- la justification de l'exigence d'un avis conforme du département en charge de l'urbanisme pour l'immatriculation des terres au nom de l'Etat, au regard de l'absence d'une telle exigence dans la RAF ;

- la justification de l'instauration d'un avis conforme pour la délivrance des titres fonciers à l'article 25 du projet de loi, en comparaison avec le régime prévu par la RAF ;
- la conformité aux principes de compétence administrative et de légalité des actes administratifs de la faculté reconnue au Ministre chargé de l'Urbanisme, aux articles 76 et 91, de suspendre pour une durée de trois ans le traitement de certaines demandes à caractère restrictif ;
- la détermination des mesures d'accompagnement prévues en faveur des collectivités territoriales pour la mise en œuvre des opérations de requalification et de restauration urbaine, au regard de leurs capacités financières limitées ;
- l'identification des solutions envisagées pour les immeubles existants ne disposant pas d'aires de stationnement, au regard de l'obligation nouvelle d'intégrer des parkings dans les projets de construction publique ou recevant du public ;
- la clarification des dispositions prévues pour lutter contre les stationnements anarchiques et l'occupation irrégulière des emprises publiques liés au dépôt d'agrégats, à l'installation de groupes électrogènes, de bassins ou à l'aménagement de jardins sur le domaine public.

II- APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Au terme de ses travaux, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) note que le présent projet de loi portant code de l'urbanisme et de la construction est riche en innovations. Celles-ci constituent des solutions évidentes à des problématiques majeures du secteur de l'urbanisme et de la construction dans le pays. En effet, le projet de loi propose la simplification des procédures de traitement des demandes d'actes de construction ; il prend en charge les questions environnementales dans les opérations d'urbanisme et de construction, et propose une solution efficace au problème de stationnement dans les centres urbains. Il clarifie les responsabilités des acteurs et précise les sanctions applicables aux contrevenants. Le statut d'officier de police judiciaire accordé aux agents de contrôle des aménagements et de la construction est une réponse adéquate à l'incivisme et à l'anarchie qui ont longtemps régné dans l'occupation de l'espace urbain et dans les travaux de construction.

Visiblement, ce projet de loi est une solution pour des milieux urbains burkinabè plus organisés et aérés, plus sains et agréables à vivre. C'est pourquoi, la CAEDS recommande à la plénière son adoption.

S'inspirant toutefois de l'expérience du code de l'urbanisme et de la construction de 2006, la CAEDS appelle le Gouvernement à ne ménager aucun effort pour la mise en œuvre efficace des dispositions de la présente loi, une fois adoptée. Elle exhorte aussi le Parlement à suivre particulièrement l'application de la loi, une fois adoptée, afin de lui éviter le sort du code actuellement en vigueur.

Ouagadougou, le 26 février 2026

Le Président

Jean Marie KOMBASSERE

Le Rapporteur

Sié François d'Assise COULIBALY

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 05 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**COULIBALY Wiloho**	**PP**	**Vice-président**
3.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
4.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
5.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
7.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
8.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
9.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
10.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 05 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Mission

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 05 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs
3.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil
4.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 05 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	Raison sociale

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 06 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**COULIBALY Wiloho**	**PP**	**Vice-président**
3.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
6.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
7.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 06 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**	**Autorisation d'absence**
2.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre	Autorisation d'absence
3.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre	Autorisation d'absence
4.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Mission

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 06 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs
3.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil
4.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 06 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	Raison sociale

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 17 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**COULIBALY Wiloho**	**PP**	**Vice-président**
3.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
4.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
5.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
7.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
8.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 17 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre	Autorisation d'absence
2.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre	Mission
3.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Mission

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 17 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil
3.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction

PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 17 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	Mission

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 26 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**COULIBALY Wiloho**	**PP**	**Vice-président**
3.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
4.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
5.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
6.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
7.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
8.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 26 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	SANGARE Moussa	FDS	1er Secrétaire	Autorisation d'absence
2.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre	Autorisation d'absence
3.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Mission

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 26 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil
3.	TRAORE/LOLO Mata	Administrateur des services législatifs
4.	GUIENNE Steveenn	Agent de liaison
5.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction

PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 26 FEVRIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	Séance de travail à la CAGIDH